

contre la pollution des eaux au Manitoba. Les normes applicables sont contenues dans la loi sur la prévention de la pollution des eaux, adoptée en 1954.

En Saskatchewan, les ministres de la Santé et des Ressources naturelles sont chargés de surveiller la pollution des eaux. Ce sont eux qui doivent approuver la construction d'usines de traitement des eaux usées et le déversement des résidus industriels.

L'honorable ministre de la Santé de l'Alberta possède les pouvoirs nécessaires pour obliger les municipalités à installer des usines de traitement des eaux-vannes.

En Colombie-Britannique, on a formé, en vertu de la loi sur la lutte contre la pollution, un comité composé de cinq membres qui doit approuver le déversement des collecteurs d'égout dans les bassins des fleuves Columbia et Fraser, et sur la côte orientale de l'île de Vancouver.

Au Québec, on est en train de réorganiser le bureau de la purification des eaux et l'on se propose de lui conférer l'autorité complète sur les eaux de surface et les eaux souterraines. Aux termes de la nouvelle législation, les municipalités peuvent permettre à des sociétés privées de construire et d'exploiter des usines de traitement des eaux-vannes.

L'Association québécoise des techniques de l'eau étudie, depuis plusieurs années, les divers aspects de la question de l'eau dans la province de Québec.

Selon les études faites, il n'en découle pas pour cela qu'il soit obligatoire ni même souhaitable que le gouvernement fédéral assume la responsabilité de s'occuper de l'ensemble du problème de l'eau, mais qu'il s'intéresse de façon énergique aux aspects de ce problème par rapport à l'ensemble du pays.

Le problème de l'eau peut être, à mon sens, divisé en trois parties:

A) L'alimentation en eaux municipales et industrielles.

A ce sujet, on reconnaît que les juridictions provinciales se sont adaptées et qu'elles sont généralement acceptées au Canada.

B) Nous devrions considérer l'épuration des eaux usées.

Il s'agit d'un problème relativement nouveau et dont la solution repose surtout sur la volonté collective de prendre les mesures qui s'imposent. L'ensemble du coût de l'épuration de l'eau demeure essentiellement le même, que les moyens pour ce faire soient fournis par les gouvernements fédéral, provinciaux ou municipaux, et l'industrie privée.

Sous cet aspect, le gouvernement fédéral peut et doit contribuer financièrement à corriger certaines inégalités régionales et fournir les mesures «incitatoires» nécessaires.

C) L'eau comme élément de base du milieu.

[M. Dumont.]

La qualité du milieu doit, à mon sens, répondre à la manière de vivre de l'ensemble des Canadiens. Il peut exister des conceptions différentes d'une province à l'autre. Toutefois, une conception générale des exigences minimales s'impose et le gouvernement fédéral peut et doit jouer un rôle constructif dans l'orientation des objectifs.

Sous chacun de ces aspects de la gestion de l'eau, chaque niveau de gouvernement se doit de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent dans le cadre des institutions politiques canadiennes, et dans un esprit de coordination et de collaboration.

Toute initiative ou disposition du gouvernement fédéral susceptible de gêner l'action des juridictions provinciales aurait des effets contraires à ceux recherchés. Toute tendance du Québec, d'ailleurs, à refuser la coopération fédérale serait également l'indice d'une attitude à courte vue et rétrograde.

Dans le projet de loi C-144, nous constatons réellement l'intention du gouvernement fédéral d'instaurer de nouvelles méthodes administratives de gestion de l'eau, en collaboration avec les provinces canadiennes. Je crains toutefois que les mesures proposées outrepasse l'intention du législateur. Notre expérience de l'évolution des méthodes administratives en usage dans le domaine de l'eau nous porte à croire qu'en pratique l'application rigide de cette loi peut aboutir à une mainmise complète du gouvernement fédéral sur l'eau et au nivelingement ou à l'annulation des pouvoirs provinciaux.

D'ailleurs, l'Association des eaux du Québec qui groupe les chefs titulaires du Génie sanitaire des États américains a clairement exprimé sa désapprobation de l'intention du gouvernement américain de remplacer les juridictions des États dans le domaine de la surveillance et de l'inspection. Ce point de vue est partagé par la plupart des experts dans le domaine de l'exploitation des systèmes d'eau et de l'assainissement du continent nord-américain.

L'action du gouvernement fédéral doit, d'une part, être très énergique dans les champs d'action où il a une vocation propre, mais, d'autre part, elle doit être complémentaire seulement dans les domaines qui sont traditionnellement de juridiction provinciale.

Nous nous opposons donc fermement à la création d'organismes de la Couronne à participation fédérale-provinciale œuvrant dans le domaine de l'exploitation des services ou dans la surveillance de la qualité des eaux. Nous ne pouvons concevoir aucun effet bienfaisant résultant de la participation administrative directe ou indirecte du gouvernement fédéral ou de ses représentants dans ce domaine.